



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-194 du 03 SEP. 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0177 relative au **projet de construction d'un équipement sportif et culturel et d'un parking public dans la Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Bac d'Asnières à Clichy-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 09 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 28 mètres de hauteur comprenant un équipement sportif (escalade, terrain de squash, plateau multisports) et culturel (salle de 2500 places) sur un niveau de sous-sol de 100 places de parking public, et en l'aménagement de 30 places de parking en aérien, et situé à **Clichy-la-Garenne** ;

Considérant que le projet porte sur une superficie de terrain de 3 217 m² et développe une surface de plancher totale d'environ 11 520 m² ;

Considérant que le projet prévoit des surfaces sous pilotis, ne comportant pas d'élément de fermeture (mur, grille, barreaudage) ;

Considérant que le projet est susceptible d'accueillir au maximum 3 000 personnes et compte 130 places de stationnement ouvertes au public et qu'il relève donc des rubriques 41,a) et 44,d),

« Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé à l'angle du Quai de Clichy et de la rue Paul Dupont et s'inscrit au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Bac d'Asnières qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2012 ;

Considérant que le site est situé en zone C du PPRI, que la nappe est sub-affleurante, que le site est concerné par un risque d'inondation de la Seine et par remontée de nappe, que le maître d'ouvrage prévoit des mesures pour respecter le PPRI (rez-de-chaussée situé au-dessus de la côte casier 30,05 m NGF ; sous-sol cuvelé à 27,55 m NGF et inondable ; emprise au sol inférieur à 60 %) ;

Considérant que le projet s'implante en tissu urbain sur un terrain actuellement en friche et précédemment utilisé pour le stockage de voitures lié à l'ancienne fourrière qui occupait le site ;

Considérant que le site du projet est concerné par une pollution des sols, qu'un diagnostic environnemental du milieu souterrain a été réalisé en 2012, qu'il indique notamment la présence de teneurs en fraction soluble, en sulfates et antimoine sur éluat, ainsi que l'absence d'impact dans les eaux souterraines en position amont hydraulique du site ;

Considérant que le projet prévoit une excavation des terres polluées et qu'une étude de diagnostic de pollutions des sols a été réalisée en 2018 aux fins de définir les filières de gestion adaptées ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à fournir en cours d'instruction une attestation délivrée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du présent projet ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est situé sur une faible partie dans les secteurs considérés comme affectés par le bruit de la RD1 (quai de Clichy) classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures terrestres et que le maître d'ouvrage a identifié les objectifs d'isolement acoustique des façades ;

Considérant que les travaux, d'une durée d'environ 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'une charte de type « faibles nuisances » en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement et qu'il devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un équipement sportif et culturel et d'un parking public dans la Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Bac d'Asnières situé à Clichy-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine .

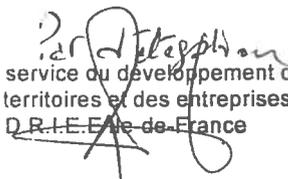
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

